

DEPARTEMENT

AFFICHAGE N° . 3 / 2016

DES

AFFICHÉ LE 28/01/2016

RETIRÉ LE 27/02/2016



ALPES MARITIMES

Arrondissement de Nice

Compte Rendu de la séance du Conseil municipal du 27 janvier 2016



MEMBRES EN EXERCICE : 33

L'an deux mille seize le vingt sept janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CESARI, Maire, Vice- Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté de la Riviera Française.

Présent(s) :	27
Patrick CESARI, Richard CIOCCHETTI, Solange BERNARD, Annick PILLET, Jean-Louis DEDIEU, Florence MAZZA, Christian MARTIN, Patricia LORENZI, Ghislain POULAIN, Fernand SALT, Jeanny GUENERET, Michèle BONSIGNOUR, Liliane COGNET, Elso DAGNES, Chantal MARTINO, Jean-Paul ZANIN, Chantal PASTOR, Patrick OTTO, Patrick ALVAREZ, Lia UHRY, Joëlle ROUBIO, Patricia ZANA, Valéry MONNI, Mickaël BASQUIN, Emile SERRANO, Marie-Christine FRANC DE FERRIERE, Francis LEBORGNE.	
Pouvoir(s) :	6
Edmond KUCMA à Jean-Louis DEDIEU, Annick LOUBRY à Liliane COGNET, Catherine GUARINI WIGNO à Patrick CESARI, Christophe GLASSER à Patrick OTTO, Hervé MARTIN à Emile SERRANO, Nathalie HUREL à Marie-Christine FRANC DE FERRIERE.	
Absent(s) excuse(s):	0
Le secretariat est assure par :	
Mickaël BASQUIN.	

DELIBERATION n° :	1-2016
OBJET :	ACTUALISATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC PAR DES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ.
SÉANCE du :	MERCREDI 27 JANVIER 2016
SERVICE EMETTEUR :	REGIE CENTRALE
IMPUTATION BUDGETAIRE :	SANS
RAPPORTEUR :	Mickaël BASQUIN
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à fixer le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz.

Le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la Commune par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz a été fixé par décret du 25 mars 2015.

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

FIXER le taux de la redevance pour occupation du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution :

- d'électricité : au seuil de 0,35 euros/mètre de canalisation ;
- de gaz : au seuil de 0,35 euros/mètre de canalisation ;

DIRE que ce montant sera revalorisé chaque année :

- sur la base des longueurs des canalisations construites, renouvelées et mises en gaz, au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ;
- sur la base des longueurs des canalisations construites, renouvelées et mises en électricité, au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Suffrages exprimés :	33	
Votes POUR :	33	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	

DELIBERATION n° :	2-2016
OBJET :	ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES RCM BASKET ET ASRCM FOOTBALL POUR LA SAISON SPORTIVE 2015/2016.
SÉANCE du :	MERCREDI 27 JANVIER 2016
SERVICE EMETTEUR :	SPORTS
IMPUTATION BUDGETAIRE :	SANS
RAPPORTEUR :	Ghislain POULAIN
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à voter une avance de subvention aux associations sportives RCM BASKET et ASRCM FOOTBALL pour la saison sportive 2015/2016.

Les associations sportives RCM BASKET et ASRCM FOOTBALL accueillent respectivement 139 licenciés pour le basket et 399 pour le football, participant aux différents championnats départementaux, régionaux et nationaux.

Ces participations, apportant à la Commune de Roquebrune Cap Martin des retombées non négligeables en termes d'image, entraînent pour ces clubs de fortes dépenses.

Les dirigeants sollicitent donc le Conseil Municipal en vue d'une aide qui leur permettrait de poursuivre la saison sportive 2015/2016 dans de bonnes conditions.

Or, les subventions aux associations ne seront pas votées avant le mois de mai 2016 et disponibles avant juin 2016.

Dans ces conditions, le Rapporteur demande au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ACCORDER en début d'année sur le budget en cours, une avance financière égale à 1/3 de la subvention totale votée au titre de l'année 2015, soit :

- 29 000 euros pour l'association RCM BASKET ;
- 42 000 euros pour l'association ASRCM FOOTBALL.

DIRE que les sommes correspondantes sont prévues au budget de l'exercice correspondant et pourront être versées dès que possible en fonction des disponibilités de trésorerie ;

AUTORISER le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suffrages exprimés :	33	
Votes POUR :	33	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	3-2016
OBJET :	DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'EPIC REGIE ASSAINISSEMENT - TRANSFERT DE L'ACTIVITE DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU SEIN DU BUDGET ASSAINISSEMENT.
SÉANCE du :	MERCREDI 27 JANVIER 2016
SERVICE EMETTEUR :	CONTROLE DE GESTION
IMPUTATION BUDGETAIRE :	SANS
RAPPORTEUR :	
PIECE(S) JOINTE(S) :	PROCES VERBAL TRANSFERT.pdf

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à transférer au sein du budget Assainissement la totalité de l'activité de l'actif et du passif de l'E.P.I.C. « Régie Assainissement ».

Cette affaire a été retirée de l'ordre du jour.



DELIBERATION n° :	4-2016
OBJET :	CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SUR LE SITE DE LA BASE AERIENNE 943 - CONVENTION ENTRE L'EPF PACA, LA CARF ET LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN.
SÉANCE du :	MERCREDI 27 JANVIER 2016
SERVICE EMETTEUR :	CABINET DU MAIRE
IMPUTATION BUDGETAIRE :	SANS
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	Convention EPF PACA CARF RCM.pdf

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à signer la convention d'intervention avec l'EPF PACA et la CARF relative au portage foncier par l'EPF du site de la Base Aérienne 943, à sa sécurité et à sa gestion pendant la période nécessaire à la sélection de l'aménageur et à déléguer l'exercice du droit de priorité à l'EPF PACA en application des dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

L'aménagement du site de la base aérienne 943, quartier Carnolès à Roquebrune Cap Martin, constitue une importante opération de renouvellement urbain du centre-ville, en vue de la réalisation d'un projet multifonctionnel d'ensemble comprenant, autour d'un espace central arboré, des équipements et services publics (SDIS, police, école de musique, espace polyvalent, parking), des espaces dédiés aux activités économiques et touristiques (télétravail, résidence de Tourisme, équipement culturel), et des logements.

Une réunion de présentation aux élus municipaux du projet non définitif d'aménagement a eu lieu sous la présidence de la Sous-Préfète Nice Montagne, en présence du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, début janvier 2016.

A ce stade, il s'agit de la présentation de premiers éléments et de premiers principes d'aménagement et d'équipement (SDIS, services publics, police, télétravail, parkings, gare multi modale, logements, et espaces verts - poumon vert central, ...). Afin d'assurer la maîtrise foncière de cet emplacement, la C.A.R.F. a sollicité l'EPF pour que celui ci en assure le portage foncier.

Ce portage peut durer plusieurs années, le temps de finaliser les procédures et de mener à bien cette opération d'aménagement complexe. De nombreuses actions de concertation avec le public et d'informations de la population sont prévues tout au long de la procédure, dès 2016.

La Commune assurera, au terme de cette convention, en concertation avec la C.A.R.F. et l'EPF, la gestion des biens portés par l'EPF PACA, notamment la sécurité des lieux et des biens dans une logique d'intérêt général de la commune et de services publics, jusqu'à leur cession à un aménageur.

La C.A.R.F. associera la commune et l'EPF pour élaborer le cahier des charges d'aménagement qui précisera les modalités de cessions des emprises foncières. En l'absence de repreneur, la C.A.R.F. s'engage à racheter les terrains à l'EPF à l'issue de la convention pour un montant maximum de 25 millions d'euros. Par courrier reçu en Mairie le 4 décembre 2015, l'Etat a notifié à la Commune la proposition d'acquisition pour un montant de 21 427 315 euros. La Commune dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

La C.A.R.F. a approuvé à l'unanimité cette convention par délibération du 23 novembre 2015 et le Conseil d'Administration de l'EPF a déjà délibéré en ce sens en date du 16 novembre 2015.

Par ailleurs, pour permettre l'acquisition au titre du portage foncier par l'EPF PACA, le Conseil Municipal est appelé à modifier la délibération 52-2014 du 27 juin 2014 s'agissant du paragraphe 21 relatif aux délégations accordées à Monsieur le Maire pour l'exercice du droit de priorité et à déléguer à l'EPF PACA en application des dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme l'exercice du droit de priorité pour la parcelle concernée AH 46, en cohérence avec la convention jointe.

Il convient de rappeler que ce droit de priorité au profit de la Commune s'exerce quand il s'agit d'aliéner un foncier public appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ou aux établissements publics de l'Etat.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme relatif à l'exercice du droit de priorité, la Commune peut déléguer ce droit dans les cas et conditions prévus à l'article L.213-3 du présent code, notamment à un établissement public y ayant vocation tel l'Etablissement Public Foncier PACA.

Cette délégation peut être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Aussi, le Rapporteur demande au conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER les termes de la convention d'intervention foncière sur le site de la Base Aérienne 943 avec la C.A.R.F. et l'EPF PACA ;

DECIDER de modifier la délibération 52-2014 du 27 juin 2014 paragraphe 21 en déléguant conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme l'exercice du droit de priorité initialement attribué au Maire à l'EPF PACA pour l'acquisition de la parcelle AH 46 ;

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention et tout document utile à l'exécution de ces décisions.

Suffrages exprimés :	33	
Votes POUR :	33	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	5-2016
OBJET :	ADHESION A L'ASSOCIATION "SITES HISTORIQUES GRIMALDI DE MONACO".
SÉANCE du :	MERCREDI 27 JANVIER 2016
SERVICE EMETTEUR :	CABINET DU MAIRE
IMPUTATION BUDGETAIRE :	SANS
RAPPORTEUR :	Jean-Louis DEDIEU
PIECE(S) JOINTE(S) :	StatutsSitesGrimaldi.pdf ConseilAdministrationSitesGrimaldi.pdf

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser l'adhésion de la Commune à l'association des « Sites Historiques Grimaldi de Monaco ».

L'Association des « Sites Historiques Grimaldi de Monaco », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée le 11 mars 2015, a pour objet le rassemblement, la valorisation et la promotion des différents sites historiques situés partout en France et liés à la famille Grimaldi de Monaco, au niveau historique, culturel et touristique.

Un site Grimaldi de Monaco répond à une définition « stricte » selon les statuts : un lieu ayant une histoire partagée avec celle des Princes de Monaco.

Les collectivités locales ayant une histoire partagée avec celle des Princes de Monaco peuvent adhérer à cette association.

Aussi, la Commune de Roquebrune Cap Martin étant historiquement, culturellement et économiquement liée à l'histoire de la Principauté de Monaco, notamment pendant les siècles de son rattachement territorial à la Principauté, il est légitime de décider d'adhérer à cette association.

De surcroit, la Commune est également liée affectivement à la famille princière du Prince Souverain Albert II qui participe régulièrement avec sa famille à de nombreuses manifestations culturelles organisées à Roquebrune Cap Martin.

Cette adhésion permettra également la programmation à Roquebrune Cap Martin d'évènements culturels.

Aussi je vous demande, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

DECIDER l'adhésion de la Commune de Roquebrune Cap Martin à l'association des « Sites Historiques Grimaldi de Monaco » ;

DIRE que la dépense de 400 euros correspondant à la cotisation annuelle d'adhésion sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	1	Francis LEBORGNE.



DELIBERATION n° :	6-2016
OBJET :	DON D'UNE OEUVRE D'ART A LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN - EXERCICE 2016.
SÉANCE du :	MERCREDI 27 JANVIER 2016
SERVICE EMETTEUR :	CABINET DU MAIRE
IMPUTATION BUDGETAIRE :	10251 (TITRE DE RECETTE) ; 2168 (MANDAT).
RAPPORTEUR :	Fernand SALTI
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à accepter le don d'une œuvre d'art réalisée par l'artiste sculpteur Gérard LE ROUX nommée « La poire coupée en deux ».

Par courrier du 29 décembre 2015, Madame Elizabeth HIRSCHMANN a fait part du souhait de ses fils Carl et Michael HIRSCHMANN et d'elle-même de faire don à la Commune d'une œuvre réalisée par l'artiste Gérard LE ROUX. L'œuvre en question, exposée au Parc des Oliviers, s'intitule « La poire coupée en deux » et a été présentée au public dans le cadre de l'édition 2013 de l'exposition ART-BRE.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ACCEPTER le don effectuée par Madame HIRSCHMANN de l'œuvre de l'artiste sculpteur Gérard LE ROUX intitulée « La poire coupée en deux » ;

AUTORISER le Maire ou son représentant à entamer toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.

Suffrages exprimés :	33	
Votes POUR :	33	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	7-2016
OBJET :	ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DES 26 NOVEMBRE 2015 ET 22 DECEMBRE 2015.
SÉANCE du :	MERCREDI 27 JANVIER 2016
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
IMPUTATION BUDGETAIRE :	SANS
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	20151126 ProceVerbalConseilMunicipal.pdf, 20151222 ProceVerbalConseilMunicipal.pdf

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à adopter les procès-verbaux des séances des 26 novembre 2015 et 22 décembre 2015.

Les procès verbaux des séances des 26 novembre 2015 et 22 décembre 2015 ont été transmis aux membres du Conseil Municipal lors de l'envoi de la convocation à cette séance.

Aussi, je vous demande si vous avez des questions à formuler en séance.

Je propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2015 ;

ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 décembre 2015.

Suffrages exprimés :	33	
Votes POUR :	33	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	8-2016
OBJET :	COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.
SÉANCE du :	MERCREDI 27 JANVIER 2016
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
IMPUTATION BUDGETAIRE :	SANS
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous donne lecture des Décisions que j'ai été amené à prendre en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N° et date de la Décision	Objet de la Décision
N° 85/2015 Du 20 novembre 2015	DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 68/2014 PORTANT CREATION D'UNE REGIE CENTRALE D'AVANCES AUPRES DE LA VILLE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN DESTINEE A REMBOURSER DIFFERENTES PRESTATIONS AUPRES DES UTILISATEURS DES DIVERS EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE. La décision municipale n° 68/2015 en date du 19 août 2014 portant création d'une régie centrale d'avances

	<p>auprès de la ville de Roquebrune Cap Martin, destinée à rembourser différentes prestations auprès des utilisateurs des divers équipements de la ville, est modifiée au sein de son article 4.</p> <p>La ligne de l'article 4 « Remboursement des cautions des différents parkings de la ville » est rapportée à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>
<p>N° 86/2015 Du 24 novembre 2015</p>	<p>CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DESTINEE A PERCEVOIR LES DROITS DE LOCATION DES PARCS MUNICIPAUX DE STATIONNEMENT SITUES SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN.</p> <p>Il est institué, sur le budget communal et à compter du 1^{er} janvier 2016, une régie de recettes destinée à percevoir les droits de location des parcs municipaux de stationnement situés sur la Commune de Roquebrune Cap Martin.</p> <p>Cette régie sera installée dans les locaux du service Régie Centrale de Roquebrune Cap Martin situés Immeuble Les Genêts, 2 avenue Robert Bineau à Roquebrune Cap Martin.</p> <p>Cette régie fonctionnera aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.</p> <p>La régie encaisse les droits de location des divers parcs municipaux de stationnement de la Ville de Roquebrune Cap Martin, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parking Ange Gai situé à l'échangeur de Saint Roman, quartier Saint Roman, - Parking Carnolès Campagne, 301, rue Antoine Pégliou, - Parking des Citronniers, 1, rue du Moulin, - Parking des Grottes, Montée des Grottes, - Parking de la Lodola, 8, avenue de la Lodola, - Parking de la Plage, Avenue de la Plage, - Parking du Rataou, avenue des Genêts à Roquebrune Village. <p>Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de règlement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espèces - Chèque bancaire - Paiement en ligne - Carte bancaire <p>Au vu d'une facture mensuelle.</p> <p>Un compte de dépôts de fonds sera ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public assignataire.</p> <p>Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives de recettes</p>

	<p>au minimum une fois par mois.</p> <p>Le montant maximum de l'encaisse du régisseur est fixé à 10 000 euros.</p> <p>Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.</p>
<p>N° 88/2015 Du 22 décembre 2015</p>	<p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS POUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN LOT N°1 – ABONNEMENTS TELEPHONIQUES, COMMUNICATION A L'ARRIVEE ET ACHEMINEMENT DES COMMUNICATIONS DEPART VERS SERVICES A VALEUR AJOUTEE</p> <p>La passation d'un marché public à bons de commande avec la société ORANGE, sise Pôle AOMP – 2 rue Jules Ferry – CS 30253 à 13331 MARSEILLE CEDEX 3, pour la fourniture de services de télécommunications - lot n°1.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant de commandes respectivement fixé à 10 000 euros HT minimum et 60 000 euros HT maximum. Elle sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p> <p>Le délai d'installation d'une nouvelle ligne est de 5 jours ouvrables. Le délai de rétablissement en cas de panne est de 4 heures.</p> <p>Le marché public est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible 2 fois à compter du 2 janvier 2016, sur décision expresse du pouvoir adjudicateur.</p>
<p>N° 89/2015 Du 22 décembre 2015</p>	<p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS POUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN LOT N°2 – ACHEMINEMENT DES COMMUNICATIONS DEPART</p> <p>La passation d'un marché public à bons de commande avec la société ILIAD TELECOM, sise 16 rue de la Ville l'Evêque à 75008 PARIS, pour la fourniture de services de télécommunications - lot n°2.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant de commandes respectivement fixé à 1 000 euros HT minimum et 8 000 euros HT maximum. Elle sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p> <p>Le marché public est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible 2 fois à compter du 2 janvier 2016, sur décision expresse du pouvoir adjudicateur.</p>

<p>N° 90/2015 Du 22 décembre 2015</p>	<p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS POUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN LOT N°4 – LIAISONS INTER-SITES ET ACCES INTERNET</p> <p>La passation d'un marché public à bons de commande avec la société ORANGE, sise Pôle AOMP – 2 rue Jules Ferry – CS 30253 à 13331 MARSEILLE CEDEX 3, pour la fourniture de services de télécommunications - lot n°4.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant de commandes respectivement fixé à 30 000 euros HT minimum et 100 000 euros HT maximum. Elle sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p> <p>Le délai de mise en fonction d'une nouvelle ligne est de 30 jours. Le délai de rétablissement en cas de panne est de 4 heures.</p> <p>Le marché public est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible 2 fois à compter du 2 janvier 2016, sur décision expresse du pouvoir adjudicateur.</p>
<p>N° 91/2015 Du 5 janvier 2016</p>	<p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ ACCORD-CADRE POUR LES VERIFICATIONS PERIODIQUES ET LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN LOT N°2 – VERIFICATION PERIODIQUE DES PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES</p> <p>La passation d'un accord-cadre mono-attributaire avec la société AG3I, sise 121 chemin de Saint-Marc à 06130 GRASSE, pour la réalisation de vérifications périodiques et de prestations de maintenance des équipements communaux - lot n°2.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant annuel de commandes respectivement fixé à 1000 euros HT minimum et 10 000 euros HT maximum, et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p> <p>Le délai d'intervention, hors maintenance préventive planifiée, est de 4 heures à compter de l'heure de réception de la demande transmise par la Commune.</p> <p>L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans à compter de la date de sa notification.</p>
<p>N° 92/2015 Du 5 janvier 2016</p>	<p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ ACCORD-CADRE POUR LES VERIFICATIONS PERIODIQUES ET LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN LOT N°3 – VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES ASCENSEURS, MONTE-CHARGE</p>

	<p>ET MONTE-PLATS</p> <p>La passation d'un accord-cadre mono-attributaire avec la société OTIS, sise 3 place de la pyramide – la Défense 9 à 92800 PUTEAUX, pour la réalisation de vérifications périodiques et de prestations de maintenance des équipements communaux - lot n°3.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant annuel de commandes respectivement fixé à 3000 euros HT minimum et 10 000 euros HT maximum, et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p> <p>Le délai d'intervention, hors maintenance préventive planifiée, est de 4 heures à compter de l'heure de réception de la demande transmise par la Commune.</p> <p>L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans à compter de la date de sa notification.</p>
<p>N° 93/2015 Du 5 janvier 2016</p>	<p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ ACCORD-CADRE POUR LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET LA MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN LOT N°4 – VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DESENFUMAGE</p> <p>La passation d'un accord-cadre mono-attributaire avec la société EUROFEU SERVICES, sise 1360 route des Dolines – Bât. HT3 – les Cardoulines à 06560 SOPHIA-ANTIPOLIS, pour la réalisation de vérifications périodiques et de prestations de maintenance des équipements communaux - lot n°4.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant annuel de commandes respectivement fixé à 3000 euros HT minimum et 15 000 euros HT maximum, et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p> <p>Le délai d'intervention, hors maintenance préventive planifiée, est de 4 heures à compter de l'heure de réception de la demande transmise par la Commune.</p> <p>L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans à compter de la date de sa notification.</p>
<p>N° 94/2015 Du 5 janvier 2016</p>	<p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ ACCORD-CADRE POUR LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET LA MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN LOT N°6 – VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES POMPES DE RELEVAGE</p> <p>La passation d'un accord-cadre mono-attributaire avec la société VEOLIA EAU – CG EAUX, sise 30 rue Henry Gréville à 06502 MENTON CEDEX, pour la réalisation de</p>

	<p>vérifications périodiques et de prestations de maintenance des équipements communaux - lot n°6.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant annuel de commandes respectivement fixé à 1000 euros HT minimum et 10 000 euros HT maximum, et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p> <p>Le délai d'intervention, hors maintenance préventive planifiée, est de 2 heures à compter de l'heure de réception de la demande transmise par la Commune.</p> <p>L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans à compter de la date de sa notification.</p>
<p>N° 95/2015 Du 5 janvier 2016</p>	<p>ATTRIBUTION DU MARCHE ACCORD-CADRE POUR LES VERIFICATIONS PERIODIQUES ET LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN LOT N°8 – VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE RESTAURATION COLLECTIVE</p> <p>La passation d'un accord-cadre mono-attributaire avec la société LCI, sise 1^{ère} avenue – 3211 mètres – ZI à 06510 CARROS, pour la réalisation de vérifications périodiques et de prestations de maintenance des équipements communaux - lot n°8.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant annuel de commandes respectivement fixé à 4000 euros HT minimum et 20 000 euros HT maximum, et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p> <p>Le délai d'intervention, hors maintenance préventive planifiée, est de 4 heures à compter de l'heure de réception de la demande transmise par la Commune.</p> <p>L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans à compter de la date de sa notification.</p>
<p>N° 96/2015 Du 5 janvier 2016</p>	<p>ATTRIBUTION DU MARCHE ACCORD-CADRE POUR LES VERIFICATIONS PERIODIQUES ET LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN LOT N°10 – DERATISATION, DESINSECTISATION ET DESINFECTATION DES BATIMENTS ET DE LA VOIRIE</p> <p>La passation d'un accord-cadre mono-attributaire avec la société PROVALP 3D, sise 156 avenue de la Clua à 06100 NICE, pour la réalisation de vérifications périodiques et de prestations de maintenance des équipements communaux - lot n°10.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant annuel de commandes respectivement fixé à</p>

	<p>5000 euros HT minimum et 20 000 euros HT maximum, et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p> <p>Le délai d'intervention, hors maintenance préventive planifiée, est de 12 heures à compter de l'heure de réception de la demande transmise par la Commune.</p> <p>L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans à compter de la date de sa notification.</p>
<p>N° 97/2015 Du 5 janvier 2016</p>	<p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ ACCORD-CADRE POUR LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET LA MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN LOT N°11 – VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES EXTINCTEURS, RIA ET COLONNES SÈCHES</p> <p>La passation d'un accord-cadre mono-attributaire avec la société EUROFEU SERVICES, sise 1360 route des Dolines – Bât. HT3 – les Cardoulines à 06560 SOPHIA-ANTIPOLIS, pour la réalisation de vérifications périodiques et de prestations de maintenance des équipements communaux - lot n°11.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant annuel de commandes respectivement fixé à 1000 euros HT minimum et 15 000 euros HT maximum, et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p> <p>Le délai d'intervention, hors maintenance préventive planifiée, est de 4 heures à compter de l'heure de réception de la demande transmise par la Commune.</p> <p>L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans à compter de la date de sa notification.</p>

Le Rapporteur demande au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir PRENDRE ACTE.

Ainsi fait et délibéré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN le 27 janvier 2016,

LE MAIRE,



Patrick CESARI,
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes Maritimes
Président de la Communauté
de la Riviera Française